

Préfecture

Périgueux, le 13 NOV. 2015

Direction de la réglementation
des entreprises publiques
Bâtiment des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Claude DAVIS
Tél : 05 53 02 24 24
Fax : 05 53 02 24 27
Mél : claude.davis@dordogne.gouv.fr

Recommandé avec Avis de Réception

Monsieur,

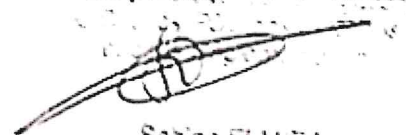
Le 16 octobre 2015, vous avez été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral portant sur le refus de votre demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage, récupération et démantèlement de véhicules hors d'usage et d'agrément de centre VHU, sur la commune de Saint Laurent des Hommes, au lieu-dit « Les Bourdes ». Ce document n'a donné lieu à aucune observation de votre part dans le délai de quinze jours à compter de sa réception.

En conséquence, je vous adresse l'arrêté préfectoral correspondant enregistré sous le numéro PELREG 2015-11-02 du 6 novembre 2015 qu'il vous appartient d'afficher sur le site.

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré par mes soins, à vos frais, dans deux journaux diffusés dans le département.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Sabine ELVIRA

Monsieur Gازه AKAR
« FRANCE AUTO PIECES »
Lieu-dit « Les Bourdes »
24400 SAINT LAURENT DES HOMMES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG-2015-11-02
du - 6 NOV. 2015
portant refus d'exploitation
d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage

FRANCE AUTO PIÈCES
« Les Bourdes »
24 400 – SAINT LAURENT DES HOMMES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°090682 du 29 avril 2009 portant mise en demeure et suspension d'activités ;
- VU la demande en date du 17 mai 2010, complétée le 22 août 2011 de la société France Auto Pièces d'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située « Les Bourdes » - Saint Laurent des Hommes, ainsi que la demande d'agrément d'exploitation d'un centre VHU ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 120-226 du 5 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 2 avril 2012 au 2 mai 2012 inclus ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-des-Hommes, Beaupouyet, Saint Martial d'Artenset ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport du 7 juillet 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

Considérant que les installations et les activités de France Auto Pièces sur son site exploité à Saint Laurent des Hommes au lieu-dit « Les Bourdes » relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 des installations classées ;

Considérant que l'activité de la société France Auto Pièces a été suspendue par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a constaté une activité de démontage de VHU pendant l'enquête publique ;

Considérant que la société France Auto Pièces a poursuivi et poursuit ses activités en dépit de la suspension imposée depuis le 29 avril 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-27 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que selon les dispositions du 3ème alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : 1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ; 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation susvisée sollicitée par la société France Auto Pièces pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Saint Laurent des Hommes est refusée.

Article 2

La demande d'agrément susvisée sollicitée par la société France Auto Pièces pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Saint Laurent des Hommes est refusée.

Article 3

La société France Auto Pièces est tenue, dès la notification du présent arrêté, de supprimer les installations susvisées. Elle devra prendre, en application de l'article R.512-73 du code de l'environnement, les mesures adéquates de mise en sécurité du site et notamment :

- Evacuer et faire évacuer sous 5 mois, dans des installations dûment autorisées à cet effet, les déchets (liquides de refroidissement, de frein, d'huile, batteries...) et les véhicules hors d'usage présents sur le site qu'elle exploite sur la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- D'adresser sous 5 mois, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'élimination réglementaire des déchets et des véhicules hors d'usage précités.

Article 4

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 5

Faute pour la société France Auto Pièces de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, travaux d'office).

Article 6

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société France Auto Pièces et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Copie en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le maire de la commune de Saint Laurent des Hommes
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marco BASSAGET